



Arrêt

n° 211 753 du 29 octobre 2018
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. DUSHAJ
Place Jean Jacobs, 5
1000 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 juillet 2015, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation d'une interdiction d'entrée, prise le 12 juin 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 août 2018 convoquant les parties à l'audience du 19 septembre 2018.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me O. DE CUYPER *loco* Me D. DUSHAJ, avocat, qui comparaît pour la partie requérante.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 22 décembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Le 24 octobre 2011, la partie défenderesse a rejeté cette demande et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre du requérant. Par un arrêt n°198 331 du 23 janvier 2018, le Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté le recours introduit à l'encontre de ces décisions.

1.2 Le 9 août 2012, le requérant a été autorisé à séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume pour une durée limitée, et mis en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers, valable du 2 janvier 2013 au 25 juillet 2013.

1.3 Le 26 juillet 2013, le requérant a sollicité la prolongation de cette autorisation de séjour. Le 9 août 2013, la partie défenderesse a rejeté cette demande et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard du requérant. Par un arrêt n° 211 750 du 29 octobre 2018, le Conseil a annulé l'ordre de quitter le territoire et a rejeté le recours pour le surplus.

1.4 Le 4 février 2015, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger par la police de la zone de Bruxelles Ouest.

1.5 Le 5 février 2015, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) d'une durée de trois ans. Il n'appert pas du dossier administratif que ces décisions aient été notifiées au requérant.

1.6 Le 12 juin 2015, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Par un arrêt n° 211 751 du 29 octobre 2018, le Conseil a annulé l'ordre de quitter le territoire.

1.7 Le 12 juin 2015, la partie défenderesse a pris une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) d'une durée de trois ans, à l'encontre du requérant. Cette décision, qui a été notifiée au requérant le 12 juin 2015, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

Article 74/11, 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que:

- 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou;
- 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

L'intéressé est poursuivi pour les faits d'ordre public (PV [...]).

L'intéressé n'a pas d'adresse officielle en Belgique.

Pour ces raisons aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire [sic].

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire lui notifié(e) le 07.11.2013[.]

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que:

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2:

- aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou
- l'obligation de retour n'a pas été remplie

L'intéressé est poursuivi pour les faits d'ordre public (PV [...]).

L'intéressé n'a pas d'adresse officielle en Belgique. Il risque donc un risque de fuite.

Pour ces raisons aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire [sic].

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire lui notifié(e) le 07.11.2013.

C'est la raison pour laquelle, dans l'intérêt de l'ordre public, une interdiction d'entrée de trois ans lui est imposée ».

2. Objet du recours

Il ressort d'un courrier de la partie défenderesse du 27 août 2018 adressé au Conseil que la décision attaquée a été retirée le 22 juillet 2015, en telle sorte que le Conseil ne peut que constater que le recours est devenu sans objet.

Interrogée à l'audience quant à ce, la partie requérante précise que le recours est devenu sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf octobre deux mille dix-huit par :

Mme S. GOBERT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M.A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A.D.NYEMECK

S. GOBERT